



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

listes électorales

Question écrite n° 8361

Texte de la question

Mme Jacqueline Fraysse appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes posés par l'application de la nouvelle loi relative à l'inscription d'office des personnes âgées de dix-huit ans sur les listes électorales. En effet, suite aux propositions des partis de gauche au cours de la campagne législative de mai 1997, le Gouvernement a pris la décision de proposer un texte de loi relatif à l'inscription d'office des personnes âgées de dix-huit ans sur les listes électorales. Cette loi a été publiée au Journal officiel le 10 novembre, et la circulaire d'application le 29 du même mois. Les listes nominatives de l'INSEE ne sont parvenues dans les mairies que début décembre, période où les services municipaux étaient engagés dans la préparation de l'organisation du scrutin prud'homal. Or la clôture des inscriptions sur les listes électorales intervient le 31 décembre, ce qui laisse moins d'un mois, d'une part, aux services municipaux pour corriger d'éventuelles anomalies sur ces listes et en écarter les jeunes qui auraient déjà fait une démarche d'inscription, d'autre part, aux commissions administratives chargées de la mise à jour des listes électorales pour vérifier si toutes les conditions fixées par la loi pour avoir la qualité d'électeur sont remplies par les jeunes dont l'identité leur a été communiquée par l'INSEE, comme l'indique la circulaire. Ce délai semble d'autant plus court du fait de la période des fêtes de fin d'année et des congés scolaires et universitaires. L'intitulé même de la loi a pu laisser croire à des jeunes qu'aucune démarche de leur part ne serait nécessaire. Il est donc à craindre que de nombreux jeunes s'aperçoivent trop tard qu'ils ne sont pas inscrits, faute d'avoir dans les délais communiqué les justificatifs demandés par les commissions administratives. De plus, ces inscriptions d'office doivent être intégrées au tableau rectificatif affiché dans les mairies à partir du 10 janvier. Il semble donc nécessaire de reporter, à titre exceptionnel, pour ces jeunes, la date de clôture des listes électorales et celle de l'affichage de leurs inscriptions afin de permettre l'application dans son esprit d'une loi par laquelle le législateur a voulu favoriser l'inscription des jeunes de dix-huit ans sur les listes électorales. A l'inverse, la déception de ceux qui ne seraient pas inscrits en raison des procédures contraignantes dans un aussi bref délai pourrait les conduire à s'écarter de l'exercice de la citoyenneté au lieu de les en rapprocher. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il pourrait envisager afin de reporter, à titre exceptionnel, pour ces jeunes, la date de clôture des listes électorales et d'affichage de leurs inscriptions.

Texte de la réponse

Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le tableau contenant les additions et retranchements opérés sur la liste électorale par la commission administrative doit chaque année, conformément aux prescriptions du code électoral, être publié le 10 janvier. A compter de cette publication, différents délais de recours contentieux sont ouverts afin d'assurer la régularité de la révision de la liste électorale à laquelle il est procédé. Le préfet peut d'une part déférer au tribunal administratif les opérations effectuées par la commission administrative, s'il estime que les formalités et les délais prescrits n'ont pas été observés. D'autre part, les électeurs intéressés, ainsi que le préfet, peuvent contester les décisions de la commission administrative, devant le tribunal d'instance, aux fins de radiations, de rectifications d'erreur matérielle ou d'inscriptions d'électeurs omis, dont ceux relevant du dispositif d'inscription d'office des personnes âgées de dix-huit ans. Les décisions des juridictions qui sont ainsi

saisies peuvent faire l'objet d'un pourvoi respectivement devant le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation. Dans ces conditions, si des dispositions étaient prises afin que les commissions administratives puissent procéder, au-delà du 10 janvier, à l'inscription d'office de jeunes âgés de dix-huit ans sur les listes électorales, le délai supplémentaire qui serait accordé pour procéder auxdites inscriptions et à la publication d'un tableau rectificatif spécifique ne pourrait être que très bref, cela compte tenu de la nécessité de respecter les délais de recours contentieux prévus par le législateur, ces délais devant notamment permettre au juge du tribunal d'instance d'ordonner l'inscription sur la liste électorale des jeunes électeurs qui à tort ont été omis et ce avant le 15 mars prochain, date des élections régionales et du premier tour des élections cantonales. En outre, un tel report, s'il était mis en oeuvre, se traduirait par l'établissement et la publication de deux tableaux rectificatifs de la liste électorale. Cela compliquerait significativement la procédure de révision des listes électorales et notamment les opérations devant être effectuées par les services municipaux. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas envisagé de reporter la date limite d'inscription par les commissions administratives des jeunes âgés de dix-huit ans sur les listes électorales.

Données clés

Auteur : [Mme Jacqueline Fraysse](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (4^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8361

Rubrique : Elections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 décembre 1997, page 4857

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1375